

**Règlement RV-2007-06-06 modifiant le Règlement 273-90
sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du feuillet 2-C de la grille des spécifications – zone 239**

Le feuillet 2-C de la grille des spécifications auquel réfère l'article 7 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié pour la zone 239 :

- 1^o par la suppression du point « • » aux lignes « industrie légère », « industrie artisanale » et « entreposage et vente en gros » ;
- 2^o par le remplacement, à la ligne « AUTRE USAGE PERMIS », de « N 31, N 39, (5360) (6344) (8291) » par la note « N 93 » ;
- 3^o par la suppression, à la ligne « USAGE NON PERMIS », de la note « N 10 » ;
- 4^o par la suppression, à la ligne « type d'entreposage extérieur (chapitre XII), de la lettre « D » ;
- 5^o par l'addition, à la ligne « NOTE (S) », des notes suivantes « 94, 95, 99 ».

2. **Modification de l'article 15 – Nouvelles notes**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition après la note 92, des suivantes :

« NOTE 93 Les usages suivants de la classe industrie légère sont autorisés :

- (26) Industries de l'habillement
- (30) Imprimerie, édition et industries connexes
- (35) Industrie de produits électriques et électroniques
- (208) Autres industries de produits alimentaires, sauf (2082) et (2083)
Un seul usage est permis sur une superficie de terrain n'excédant pas 20 000 m²
- (384) Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- (387) Industrie de produits de toilette
- (6423) Services de réparation de meubles et rembourrage
- 6499.1 Services de réparation de radio, télévision et accessoires électriques

Les usages suivants de la classe industrie artisanale sont autorisés :

- (232) Industrie de la chaussure
- (234) Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
- (26) Industries de l'habillement
- (30) Imprimerie, édition et industries connexes
- (3992) Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
- (3994) Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique

Les usages suivants de la classe entreposage et vente en gros sont autorisés :

- (4925) Entreprise d'affrètement
Un seul usage est permis sur une superficie de terrain n'excédant pas de 17 000 m².

- (5112) Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile (matériel neuf)
- (513) Vente en gros de vêtements et de tissus
- (516) Vente en gros de matériel électrique et électronique (matériel neuf)
- (517) Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces (matériel neuf)
- (518) Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- (6375) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers

Les usages suivants de la classe entreprise de construction et de travaux publics sont autorisés :

- (6344) Service paysager
- (8291) Services d'horticulture

Les usages suivants de la classe vente au détail de produits divers sont autorisés :

- (522) Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- (524) Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- (5251) Vente au détail de quincaillerie
- (5360) Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

L'usage suivant de la classe vente au détail et location de matériel roulant, de véhicules de plaisance, d'embarcations, de motos et motoneiges est autorisé :

- (6397) Services de location d'automobiles et de camions

Les usages suivants de la classe services professionnels et d'affaires sont autorisés :

- (61) Finance, assurance et services immobiliers
- (63) Services d'affaires, sauf (634) (637) et (6397)
- (638) Bureaux de tous les établissements faisant partie des groupes industrie, activité para industrielle, transport, communications et services publics, usages communautaires, équipements de loisirs et exploitation primaire
- (649) Autres services de réparation, sauf (6495) (6498) et (6499)
- (65) Services professionnels, sauf (6513) et (6516)
- (699) Autres services divers, sauf (6994)

NOTE 94

La superficie maximale de plancher de chacun des usages suivants ne peut excéder 250 m² pour l'ensemble de la zone 239 :

- (232) Industrie de la chaussure
- (234) Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
- (26) Industries de l'habillement
- (387) Industrie de produits de toilette
- (513) Vente en gros de vêtements et de tissus

- (516) Vente en gros de matériel électrique et électronique (matériel neuf)

NOTE 95 La superficie maximale de plancher de chacun des usages suivants ne peut excéder 2 500 m² pour l'ensemble de la zone 239 :

- (517) Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces (matériel neuf)
(518) Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
(5112) Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile (matériel neuf)

NOTE 99 Écran protecteur :

Dans la zone 239, un écran protecteur doit être aménagé et maintenu dans les cours latérales et arrière d'un terrain où des usages appartenant aux groupes d'usages « Industrie » et « Activité para-industrielle » sont autorisés si ce terrain est contigu à un terrain où il existe un bâtiment construit à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance du Québec (L.R.Q., c. C-8.2).

Les dispositions suivantes, et ce malgré l'article 101 « Aménagement d'un écran protecteur » de ce règlement, s'appliquent :

- l'écran protecteur est constitué d'une clôture opaque en bois non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,2 mètres et ne présentant aucun espace par rapport au sol ;
- la clôture doit être isolée par une aire de verdure située du côté où l'on retrouve l'usage du groupe « Industrie » ou « Activité para-industrielle » comprenant les spécifications suivantes :
 - avoir une largeur minimale de 4 mètres et plantée d'arbres à feuilles persistantes dont la hauteur et la largeur minimales sont de 5 mètres et 0,8 mètre à maturité ; la plantation doit se faire à raison d'un (1) arbre par 4 mètres de longueur de terrain et une hauteur minimale de 1,5 mètres lors de la plantation.

3. **Modification de l'article 82 – Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance autre que résidentielle : aires de chargement et de déchargement**

L'article 82 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 14°, de « , sauf pour la zone 239 ; ».

Adopté le 2 avril 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 MAI 2007

